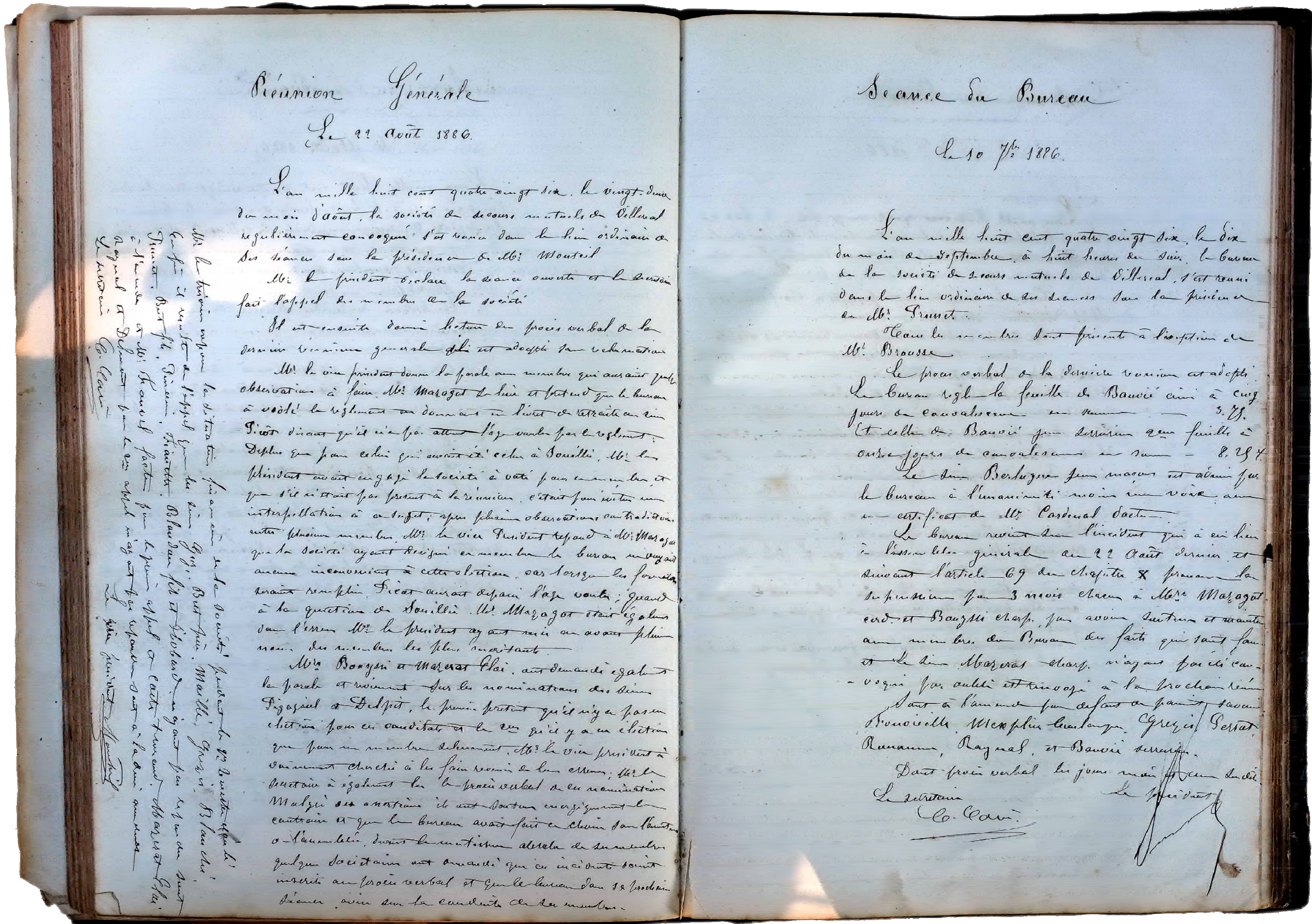


Les statuts de la société de secours mutuels

« Venir en aide au moyen du fonds social »

— Panneau des Expositions 2017-2018-2019 —



Analyse des registres : Pierre Grenier		Statuts de la société de Secours Mutuels de Villeréal (suite & fin)	
<p>DANS LES STATUTS TYPE Fonds social</p> <p>Il se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits d'admission, - des cotisations des membres participants et honoraires, - du produit des amendes, - des fonds placés et des intérêts échus, - des dons et legs, - des subventions. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Cotisations : 1 F par mois. ● Amendes de base : 0,25 F. Elles sont nombreuses : retard de cotisation, absences ou retard aux réunions, bavardage entre membres, mauvaise tenue, retard d'un visiteur au domicile d'un malade, amende de 2 F pour refus de passer la nuit auprès d'un malade, etc. Radiation si amende doublée impayée. ● Les fonds sont placés à la Caisse d'épargne de Villeneuve/Lot et à la Caisse des dépôts et consignation où sont ouverts progressivement plusieurs livrets de retraite. Le montant global des avoirs est de 4 472,04 F en 1778, de 7 713,23 F en 1883 (recette 1 634,74 F - dépense 1 197,70 F). Montant des avoirs en 1895 : 13 241,79 F (recette 1 670 F - dépense 1 846,90 F). 	
<p>Obligation des membres participants</p> <ul style="list-style-type: none"> – Versement d'un droit d'entrée et paiement d'une cotisation mensuelle le premier dimanche du mois. – Engagement à remplir les fonctions désignées par le bureau ou l'assemblée générale. – Obligation de se rendre aux assemblées générales et à toute convocation. – Tous les sociétaires sont tenus d'assister aux enterrements avec bannière et drap mortuaire. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Les cotisations se payent le 1er dimanche du mois de 1H à 3 H, avec maintien de l'ordre par le commissaire de semaine. ● <i>Nota</i> - Le montant du droit d'entrée n'a pu être déterminé. ● Exonération pour ceux qui viennent d'une autre société et pour le fils d'un membre décédé. ● Obligation de présence aux réunions générales suivies de la messe pour les défunts et aux sépultures des membres. 	
<p>Obligation de la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> – La société accorde aux membres participants malades les soins d'un médecin et d'un pharmacien attachés à la société. – Les malades reçoivent une indemnité journalière d'une durée maximum de six mois, au vu d'un bulletin du médecin (<i>en principe après trois jours ou le lendemain en cas d'accident</i>). Il faut être à jour de ses cotisations sous peine de réduction des prestations. (<i>Idem pour celui qui se trouve hors de chez lui sans autorisation.</i>) – Laisser la liberté du choix du médecin (<i>parmi ceux qui sont attachés à la société.</i>) – Aide financière à la famille d'un défunt pour frais d'obsèques. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Les médecins doivent être adhérents de la société ● En début d'année chaque adhérent désigne son médecin. ● Selon l'année, on relève entre dix et trente membres secourus pour 100 à 400 journées de maladie. ● Le nombre de jours de maladie indemnisés est limité à 120. S'il est classé dans les incurables, le malade n'est plus indemnisé pour les jours de maladie. ● En cas de retard de paiement, les indemnités peuvent être réduites voire supprimées. ● Idem si, lors d'un contrôle, le commissaire trouve le malade à son travail. ● Pour les frais d'obsèques la société verse de 40 à 50 F. 	
<p>Secours aux vieillards de la Société de secours En principe caisse complémentaire alimentée par une cotisation annuelle (13^e versement). Elle permet des secours extraordinaire aux infirmes et aux nécessiteux ayant fait partie de la société tant qu'ils pouvaient travailler.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● Des secours de 5 à 20 F sont attribués soit sur signalement d'un membre du bureau, soit par demande de secours de l'intéressé indigent ou infirme. ● Quatre livrets de retraite de 50 F ont été établis à partir de versements spécifiques à la Caisse des dépôts et consignation (<i>critères d'attribution non connus.</i>) ● Trois livrets ont été attribués à des personnes de 74 ans décédées dans les six mois. Le dernier à une personne de 63 ans. 	

